

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

SECTION PÉNALE

**LE VISA DES MANDATS, ORDONNANCES ET
AUTORISATIONS, PRÉVU AU *CODE CRIMINEL* ET À
LA *LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET
AUTRES SUBSTANCES***

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

**Présentée par
Lucie Angers
Justice Canada**

**Fredericton
Nouveau Brunswick
Août, 2016**

Ce document est une publication de la Conférence pour
l'harmonisation des lois au Canada. Pour de plus amples
informations, svp contacter
info@ulcc-chlc.ca

INTRODUCTION

[1] À la réunion de 2014 de la section pénale, la résolution suivante a été adoptée :

Que la section pénale de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada établisse un groupe de travail chargé d'élaborer des options sur la façon d'aborder le visa des mandats, ordonnances et autorisations; et que le groupe de travail rende compte de ses conclusions à la Conférence lors de sa rencontre de 2015.

(Adoptée : 26-0-0)¹

[2] Un groupe de travail de la CHLC a été établi, et a commencé ses travaux à l'automne 2014. Un rapport d'étape du groupe de travail a été présenté à la réunion de 2015. Ce groupe de travail se compose de représentants de l'Alberta (Matthew Hinshaw), du Manitoba (Michael Desautels), de l'Ontario (Catherine Cooper), du Bureau du Directeur des poursuites criminelles et pénales – Québec (Nicolas Abran), du Nouveau-Brunswick (Michel Bertrand, succédé par Derek Weaver), du Service des poursuites pénales du Canada (Laura Pitcairn), de l'Association du Barreau canadien (Scott Bergman), et du ministère fédéral de la Justice (Stéphanie O'Connor et Normand Wong), et il est présidé par Lucie Angers du ministère fédéral de la Justice.

[3] La préoccupation générale qui a donné lieu à l'établissement du groupe de travail de la CHLC se rattachait au désir de rendre plus facilement exécutoires à travers le Canada les outils d'enquête actuels accessibles aux forces de l'ordre dans le but d'accroître l'efficacité du système de justice pénale. Les dispositions relatives à l'apposition d'un visa sur les mandats et autorisations en matière d'enquête soulèvent un certain nombre de questions, notamment une incertitude quant à la nature de la fonction du juge à cette fin, la pertinence de l'examen du bien-fondé du mandat et l'incidence de la procédure de visa sur l'administration de la justice et la tenue des enquêtes au Canada.

[4] Le présent rapport examine le cadre opérationnel et juridique de la procédure de visa pour l'exécution des mandats d'enquête et autorisations d'écoute électronique à l'extérieur d'une province (appelés « mandats » sauf indication contraire) dans la mesure où il s'applique à la Partie VI (Atteintes à la vie privée) et à la Partie XV (Procédure et pouvoirs spéciaux) du *Code criminel* et à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS)². Le rapport examine également la nature de la fonction du visa des mandats hors province, les problèmes que présente actuellement l'utilisation du visa comme méthode pour donner effet à des mandats à l'extérieur de la circonscription les ayant décernés, ainsi que des options de réforme de la procédure de visa.

¹Il convient de mentionner que cette question a fait l'objet de deux résolutions antérieures de la CHLC, qui avaient été adoptées. La première avait été présentée en 1984 et proposait de [TRADUCTION] *rendre les autorisations d'écoute électronique valables partout au Canada, sous réserve du consentement du procureur général de la province hôte avant que l'autorisation ne puisse être mise en œuvre dans la circonscription d'exécution*. Cette résolution avait été adoptée : 21-8-1. Une autre résolution (Can-PPSC2008-01) avait été présentée en 2008 et prévoyait ce qui suit : *Rendre tous les mandats et ordonnances apparentées valides et exécutoires dans l'ensemble du Canada sans que soit requis le visa d'un juge de paix siégeant dans la circonscription territoriale où le mandat est appelé à être exécuté*. Cette résolution a aussi été adoptée : 21-2-7.

² Même si elles soulèvent des questions similaires, les dispositions de visa pour l'exécution interprovinciale d'autres types de mandats, notamment les mandats relatifs aux produits de la criminalité et les mandats d'arrestation, ne font pas l'objet du présent rapport.

[5] D'emblée, même si la résolution de la CHLC de 2014 prévoyait le visa des mandats, autorisations et ordonnances, il importe de signaler que le *Code criminel* ne comporte actuellement aucune exigence de visa pour les ordonnances hors province en matière d'enquête. La résolution de la CHLC qui a donné lieu à la création du groupe de travail avait été rédigée à une époque où il existait une incertitude quant à la question de savoir si les ordonnances de communication prévues dans les anciens articles 487.012 et 487.013 du *Code criminel* devaient être visées pour être valides partout au Canada. Cette question a été résolue avec l'entrée en vigueur de la *Loi sur la protection des Canadiens contre la cybercriminalité* le 10 mars 2015, qui prévoit expressément à l'article 487.019 que les ordonnances ont effet partout au Canada³. Le présent rapport porte donc généralement sur le visa des mandats et autorisations d'enquête. L'annexe A présente une liste des ordonnances et mandats qui ont été examinés par le groupe de travail.

ANALYSE :

Cadre juridique

[6] Les mandats⁴ décernés par un juge ou un juge de paix s'appliquent dans la circonscription territoriale du juge ou du juge de paix. Un juge ou un juge de paix peut également décerner un mandat qui peut être exécuté partout au Canada. En fait, la compétence législative du Parlement sur le droit criminel et la procédure en matière criminelle lui permet de conférer une compétence extraterritoriale aux cours provinciales s'il le fait de façon explicite⁵. Le *Code criminel* prévoit généralement deux mécanismes pour l'exécution valide des mandats en dehors de la circonscription territoriale du juge ou du juge de paix. La première méthode est celle de la délivrance d'un mandat applicable à l'échelle du Canada. Par exemple, aux termes du paragraphe 705(3) du *Code criminel*, un juge de paix ou un juge de la cour provinciale peut émettre un mandat pour l'arrestation d'un témoin qui a omis de comparaître après signification d'une assignation. La disposition prévoit que le mandat émis peut être exécuté partout au Canada⁶.

[7] Une autre façon d'exécuter un mandat en dehors de la circonscription où il a été décerné est d'exiger d'un juge de paix ou d'un juge de la cour provinciale de l'autre circonscription de viser le mandat avant qu'il puisse être exécuté. Comme nous le verrons plus loin dans le présent

³ L'autre ordonnance d'enquête pertinente est l'ordonnance d'assistance. L'article 487.02 du *Code criminel* prévoit qu'un juge peut ordonner à toute personne de prêter son assistance à l'égard d'une autorisation d'écoute électronique ou de tout mandat si l'assistance par un tiers peut raisonnablement être jugée nécessaire à l'exécution du mandat. C'est une assistance accessoire au mandat ou à l'acte autorisé en ce que son objet est d'offrir une assistance à l'exécution d'une autorisation ou d'un mandat qui existe. Par exemple, une ordonnance d'assistance peut avoir comme objet d'ordonner à une compagnie de téléphone de fournir une assistance aux policiers pour installer ou retirer un matériel d'interception. Lorsqu'il est nécessaire d'obtenir une ordonnance d'assistance pour l'exécution d'une autorisation ou d'un mandat hors de la province, la pratique semble être que l'ordonnance d'assistance fait partie intégrante du mandat ou de l'autorisation, laquelle serait visée en tant que partie du mandat, ou, lorsque cette ordonnance est distincte, elle serait visée avec le mandat et l'autorisation.

⁴ Le terme "mandat" dans le présent paragraphe ne se limite pas aux mandats d'enquête.

⁵ Peter W Hogg, *Constitutional Law in Canada* (Scarborough: Thomson Carswell, 2007, aux par. 13 à 18.

⁶ Cette méthode peut également s'appliquer à la délivrance d'autres actes de procédures. Par exemple, aux termes de l'article 703.1 du *Code criminel*, une sommation émise par un juge de paix ou un juge de la cour provinciale, est valable partout au Canada.

rapport, certains des mandats exigent toujours l'apposition d'un visa tandis que d'autres n'ont besoin d'être visés que dans certaines circonstances seulement.

[8] Les mandats d'enquête ci-après sont assujettis à une exigence de visa :

- Autorisations d'écoute électronique (articles 184.2, 184.3, 186 et 188 du *Code criminel*);
- Mandat de perquisition (article 487 du *Code criminel*);
- Mandat général (article 487.01 du *Code criminel*);
- Mandat relatif aux analyses génétiques (article 487.05 *Code criminel*);
- Mandat relatif aux empreintes corporelles (article 487.092 du *Code criminel*);
- Mandat pour un dispositif de localisation (article 492.1 du *Code criminel*);
- Mandat pour un enregistreur de données de transmission (article 492.2 du *Code criminel*); et
- Mandat de perquisition – LRCDAS (article 11).

[9] Ces mandats prévoient la perquisition de choses matérielles, le prélèvement d'échantillons de substances corporelles ou la prise d'empreintes du corps d'une personne, le recours à des techniques spéciales d'enquête, la surveillance électronique et peuvent aussi prévoir la nécessité de pénétrer dans une propriété privée ou requérir l'assistance d'une tierce partie pour l'exécution du mandat.

[10] L'annexe B du présent rapport présente les dispositions relatives au visa qui s'appliquent aux mandats susmentionnés. L'une des premières dispositions édictées relatives au visa prévue au *Code criminel* s'applique aux mandats ordinaires de perquisition et est ainsi rédigée :

Le mandat de perquisition doit être visé

487(2) Lorsque le bâtiment, contenant ou lieu est situé dans une autre circonscription territoriale, le juge de paix peut délivrer son mandat dans la même forme, modifiée selon les circonstances, et celui-ci peut être exécuté dans l'autre circonscription territoriale après avoir été visé, selon la formule 28, par un juge de paix ayant juridiction dans cette circonscription; le visa est apposé sur l'original du mandat ou sur une copie transmise à l'aide d'un moyen de télécommunication.

Effet du visa

487(4) Le visa apposé conformément au paragraphe (2) constitue une autorisation suffisante pour que les agents de la paix ou fonctionnaires publics à qui le mandat a été d'abord adressé, et tous les agents de la paix qui ressortissent au juge de paix qui l'a visé, puissent exécuter le mandat et s'occuper des choses saisies en conformité avec l'article 489.1 ou d'une autre façon prévue par la loi.

[11] Le visa du mandat ordinaire de perquisition par le juge de paix dans la circonscription d'exécution est obtenu en remplissant la formule 28 du *Code criminel*⁷. Cette formule est ensuite datée et signée. Voici ce que prévoit la formule 28 :

FORMULE 28

Visa du mandat
(Articles 487 et 528)

Canada,

Province de
(*circonscription territoriale*).

⁷ Les autres dispositions relatives au visa n'exigent pas l'apposition d'un mandat selon une formule prévue au *Code criminel*.

Conformément à la demande qui m'a été adressée ce jour, j'autorise par les présente l'arrestation du prévenu (ou défendeur) (ou l'exécution du présent mandat *dans le cas d'un mandat émis conformément à l'article 487*) dans ladite (circonscription territoriale).

Daté du jour de..... en l'an de grâce, à Juge de paix dans et pour

[12] Le mandat ordinaire de perquisition (article 487), le mandat relatif aux empreintes corporelles et le mandat prévu à l'article 11 de la LRCDas exigent toujours un visa pour leur donner un effet extraterritorial lorsque l'endroit de la perquisition est situé dans une autre province^{8 9}.

[13] L'article 188.1 du *Code criminel*¹⁰, qui prévoit la confirmation dans une autre province des autorisations d'écoute électronique prévues à la Partie VI, énonce explicitement que les autorisations d'écoute électronique sont exécutoires en tout lieu au Canada à moins qu'il soit raisonnable de croire que l'exécution des actes autorisés se fera dans une autre province et qu'elle obligera à pénétrer dans une propriété privée située dans cette autre province ou exigera l'assistance d'une tierce partie en vertu de l'article 487.02 du *Code criminel*.

[14] De même, le paragraphe 487.03(1) du *Code Criminel*¹¹, qui porte sur l'exigence de visa pour les mandats prévus à la Partie XV, autres que ceux décernés en vertu de l'article 487 et ceux visant l'obtention d'empreintes du corps, prévoit qu'un mandat pour un dispositif de localisation, un mandat pour un enregistreur de données de transmission, un mandat relatif aux analyses génétiques et un mandat général exigent un visa s'il est raisonnable de croire que leur exécution se fera dans une autre province et qu'il sera nécessaire de pénétrer dans une propriété privée ou que l'assistance d'une tierce partie sera exigée en vertu de l'article 487.02 du *Code criminel*¹².

[15] Le paragraphe 487.01(6) du *Code criminel* rend le visa prévu pour le mandat ordinaire de perquisition applicable aux mandats généraux. Il semblerait donc qu'en plus d'exiger un visa aux termes de l'article 487.03, les mandats généraux exigent également d'être visés lorsque le bâtiment, contenant ou lieu est situé dans une autre circonscription territoriale¹³.

[16] Bref, les mandats ordinaires, le mandat décerné aux termes de la LRCDas, les mandats généraux et les mandats pour l'obtention d'empreintes du corps nécessitent toujours d'être visés

⁸ Voir respectivement les paragraphes 487(2) et (4) et 487.092(3) du *Code criminel* ainsi que les paragraphes 11(3) et (4) de la LRCDas.

⁹ Le paragraphe 487(2) prévoit que le visa est requis lorsque le bâtiment, contenant ou lieu est situé dans une autre circonscription territoriale. « circonscription territoriale » est un terme défini à l'article 2 et s'entend notamment (...) d'une province, d'un comté, d'une union de comtés, d'un canton, d'une ville, d'une paroisse ou de toute autre circonscription ou localité judiciaire que vise le contexte.

¹⁰ L'article 188.1 du *Code criminel* a été ajouté en 1993 parallèlement aux autorisations d'écoute électronique, au mandat général, aux dispositions sur les ordonnances d'assistance, au mandat pour dispositif de localisation, et au mandat pour enregistreur de numéro de téléphone dans le cadre du projet de loi C-109, *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif et la Loi sur la radiocommunication*, 3^e session, 34^e législature 1993 (éditée le 23 juin 1993), L.C. 1993, ch. 40.

¹¹ L'article 487.03 a aussi été édicté par le projet de loi C-109, *supra* note 10.

¹² Fait intéressant, lorsque le projet de loi C-109, *ibid*, a été adopté, les articles 188.1 et 487.03 utilisaient le terme « confirmer ». L'article 487.03 a plus tard été modifié et le terme « confirmer » a été remplacé par « viser ». Le groupe de travail est d'avis que ces termes ont essentiellement le même sens.

¹³ On ne perçoit pas clairement pourquoi le Parlement a cru bon de prévoir deux exigences de visa aux termes de l'article 487.03 et du paragraphe 487.01(6) du *Code criminel*.

pour être exécutés dans une autre circonscription; cependant, tous les autres mandats mentionnés au paragraphe [8] du présent rapport sont exécutoires à travers le Canada sauf s'il sera nécessaire de pénétrer dans une propriété privée située dans une autre province ou d'obtenir une ordonnance d'assistance.

[17] Les visas prévus au paragraphe 487.03(1) et les ordonnances de confirmation en vertu de l'article 188.1 doivent être obtenus sur demande présentée à un juge ou à un juge de paix, selon le cas, d'une autre province. Le paragraphe 487(2) et l'article 11 de la *LRCDAS* ne précisent pas si une demande de visa doit être présentée à un juge de paix. Aucune des dispositions pertinentes relative au visa n'indique qui peut présenter la demande et aucune d'elles ne porte sur l'étendue de l'examen effectué par le juge appelé à apposer le visa.

[18] En 2008, les articles 487 et 487.03 ont été modifiés en vue de prévoir l'apposition du visa sur l'original du mandat ou sur une copie transmise à l'aide d'un moyen de télécommunication¹⁴. Ces modifications ont été apportées au *Code criminel* en vue de simplifier la procédure d'exécution des mandats dans une autre province de façon à faire une meilleure utilisation du temps et des ressources des organismes responsables de l'application de la loi¹⁵. Avant 2008, le visa des mandats prévus par ces deux articles ne pouvait être apposé que sur l'original, ce qui prolongeait le temps requis pour obtenir le visa dans l'autre circonscription.

Cadre opérationnel

[19] D'un point de vue opérationnel, le processus de visa d'un mandat semble varier d'une province à l'autre et d'un service de police à un autre, et il existe donc très peu d'uniformité des pratiques qui pourrait être mise à contribution. La plupart des renseignements sur le rôle des tribunaux dans la procédure de visa émanent de conversations empiriques tenues avec divers juges et des représentants de divers services de police, notamment l'Association canadienne des chefs de police.

Visa des mandats de perquisition

[20] La Gendarmerie Royale du Canada (GRC) indique que, de façon générale, la procédure de visa d'un mandat est engagée par un membre de la GRC dans la province de délivrance du mandat, qui communique avec un membre de la GRC dans la province appelée à apposer le visa. Par ailleurs, la GRC en Ontario possède une Unité centrale de réception des demandes, créée à cette fin seulement compte tenu du volume de demandes de visas acheminées à l'Ontario.

[21] À titre d'exemple, si un membre de la GRC en Alberta obtient un mandat de localisation aux termes de l'article 492.1 du *Code criminel* et une ordonnance d'assistance en Alberta, relativement à un appareil mobile de Bell Mobilité, dans l'état actuel du droit, le mandat doit être visé en Ontario puisque le Bureau de la sûreté de Bell Canada, où le mandat sera acheminé et exécuté, est situé en Ontario. Un membre de la GRC dans la circonscription appelée à apposer le visa en Ontario est affecté au dossier. Le membre de la GRC dans la circonscription

¹⁴ On ne sait pas pourquoi les modifications de 2008 n'ont pas aussi rendu ce changement applicable aux autorisations prévues à l'article 188.1 et aux mandats prévus à l'article 11 de la *LRDAS*.

¹⁵ 2008, ch. 18, art. 11 et 12.

demanderesse, dans ce cas l'Alberta, enverra à l'agent assigné une copie du mandat et un court affidavit attestant du fait que le mandat original a été signé par un juge de paix ou un juge dans la province qui l'a décerné. Le membre dans la circonscription appelée à apposer le mandat prépare alors un court affidavit attestant du fait que le mandat a été décerné à l'extérieur de l'Ontario et explique brièvement pourquoi il est nécessaire que ce mandat soit visé en Ontario. Une copie du mandat signé et l'affidavit de l'enquêteur dans la circonscription demanderesse sont joints à l'affidavit du membre de la circonscription appelée à apposer le visa. Le membre dans la province appelée à apposer le visa prépare aussi une ébauche de visa et d'ordonnance de mise sous scellé pour l'examen du juge ou du juge de paix. Dans la région du Grand Toronto, il y a une étape supplémentaire lorsque le mandat original a été signé par un juge. Dans un tel cas, le membre de la circonscription chargée du visa obtient également une lettre du ministère public de cette circonscription puisque le ministère public exige de passer en revue tous les documents examinés par un juge. Dans des situations impliquant des services de police autres que la GRC, la procédure susmentionnée variera. Dans certains cas, y compris lorsque le Québec est la province qui décerne ou exécute le mandat, il faudrait aussi vraisemblablement faire traduire les documents aux fins de l'obtention du visa. Certains agents de police ont également indiqué au groupe que la procédure de préparation d'un mandat à des fins de visa varie d'une demi-journée à une journée.

[22] De façon générale, un agent de police en visite n'a pas de statut dans une autre province; donc, en pratique, il faut obtenir l'assistance d'un agent d'un service local dans la circonscription appelée à apposer le visa. Dans certaines régions, des agents de police en visite seront nommés à titre d'agents de police en application de diverses lois sur la police¹⁶. Le groupe n'a pas été en mesure de vérifier si des protocoles entre les organismes d'application de la loi relatifs à la procédure de visa sont utilisés comme tels; cependant, les diverses lois sur la police incluent un cadre qui prévoit notamment un processus conférant le statut d'agent de police à un agent de police en visite, la durée de la nomination, la nature de la fonction de l'agent de police en visite, le fondement des pouvoirs susceptibles d'être exercés, et une obligation de l'agent de police en visite à donner un préavis au service de police local dans la circonscription qui reçoit la demande de visa avant d'entreprendre une opération ou une enquête policière. Les agents de police en visite sont habituellement accompagnés par des agents des services de police locaux pour les opérations policières dans les circonscriptions en question. Certaines des lois prévoient également que des ententes peuvent être conclues au besoin entre les services de police¹⁷.

Visa des autorisations d'écoute électronique

[23] Le visa des autorisations d'écoute électronique n'est guère différent en pratique de celui des mandats; cependant, la demande de visa en vertu de l'article 188.1 est faite par le mandataire désigné du ministère public, plutôt que par un agent de la paix. Ce qui signifie généralement que

¹⁶ Un certain nombre de lois provinciales prévoient actuellement un régime d'octroi de statut d'agent de police. Voir par exemple : *Loi de 2009 sur les services policiers interprovinciaux*, LO 2009, ch 30, en ligne : <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/s09030>; *Loi sur les services de police interterritoriaux*, LN-B, ch C-35.5, en ligne : <http://laws.gnb.ca/fr/showdoc/cs/C-35.5/se:1;ga:1> ; le *Police Act, 1990*, SS 1990-91, c P-15.01, en ligne : <http://www.qp.gov.sk.ca/documents/English/Statutes/Statutes/P15-01.pdf>. Ces lois ont été édictées ou modifiées à la suite d'une initiative de la CHLC sur l'établissement d'une loi uniforme sur le pouvoir interprovincial des agents de police au Canada.

¹⁷ Voir par exemple, *Loi sur la police du Québec*, RLRQ, ch P-13.1, art.104.1, en ligne : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/cs/P-13.1.pdf>

la procédure de visa d'une autorisation d'écoute électronique prendra plus de temps que celle du visa puisque le dossier doit être acheminé au bureau du ministère public et qu'il faut préparer divers documents, notamment la demande, l'affidavit et l'ordonnance de visa et ensuite fixer un rendez-vous avec un juge de la cour supérieure dans cette circonscription. On trouvera à l'Annexe C une demande type de visa d'une autorisation en vertu de l'article 188.1.

Nature de la fonction du mandat

[24] Le *Code criminel* n'indique pas clairement si le visa d'un mandat décerné dans une autre province constitue un acte ministériel (administratif) ou un acte judiciaire¹⁸. Cependant, les aspects juridiques et pratiques de cette fonction sembleraient indiquer clairement que le visa d'un tel mandat constitue un acte de nature administrative.

[25] Dans son rapport de 1984 intitulé : *Pour une nouvelle codification de la procédure pénale* (Volume premier), la Commission de réforme du droit du Canada (CRDC) explique de la façon ci-après l'objet du visa des mandats de perquisition ordinaires :

« avoir été visé » Il s'agit essentiellement d'une formalité administrative : en termes concrets, une signature représente l'approbation d'un fonctionnaire judiciaire de la circonscription où doit avoir lieu la perquisition¹⁹.

[26] La CRDC a suggéré le maintien du visa pour les mandats décernés dans une autre province, mais ne précise pas la raison pour laquelle elle recommande de le faire, sauf qu'elle mentionne ce qui suit :

Si nous avons conservé la règle du visa dans ce cas, c'est pour que les juges de paix soient au courant de l'exécution de mandats de perquisition dans leur province et aient voix au chapitre à cet égard. Le paragraphe (2) constitue selon nous une amélioration par rapport au paragraphe 487(2) du Code criminel, en ce sens qu'il énonce clairement le critère suivant lequel le juge de paix doit décider de l'opportunité de viser le mandat²⁰. »

[27] Comme il est indiqué ci-dessus, la CRDC a proposé le critère qui doit être appliqué par le juge de paix :

36(2) Le juge de paix peut viser le mandat décerné à la suite d'une demande présentée en personne, s'il est convaincu que la personne, le lieu où le véhicule à fouiller se trouve dans la province²¹.

¹⁸ Un acte judiciaire est celui où un magistrat exerce un pouvoir discrétionnaire ou judiciaire; un acte ministériel en est un où le magistrat a l'obligation d'exercer dans le cours normal de ses fonctions : *Staverton c Ashburton* (1855), 4 E & B 526 OR

¹⁹ Canada, Commission de réforme du droit du Canada, *Pour une nouvelle codification de la procédure pénale*, Les pouvoirs de la police, Titre premier (Commission de réforme du Canada, 1984), Volume premier, aux p. 42 et 43.

²⁰ *Ibid* à la p. 43.

²¹ *Ibid* à la p. 42.

[28] La modification proposée par la CRDC au paragraphe 487(2) correspond étroitement à une fonction administrative plutôt qu'à une fonction judiciaire. Elle reflète aussi fort probablement ce qui se passe actuellement dans la vaste majorité des cas de visa de mandats hors province.

[29] L'idée que le visa des mandats hors province constitue une formalité de nature simplement administrative a été exprimée dans la décision *Solloway Mills & Co v AG Alta*, rendue en 1930, dans laquelle Cour d'appel de la Colombie-Britannique a statué que le visa d'un mandat de perquisition constituait seulement un acte ministériel²². Dans un autre cas, il y avait littéralement eu utilisation d'une estampe pour viser le mandat hors province contesté²³.

[30] Les auteurs sont généralement d'avis que le visa d'un mandat hors province est de nature administrative²⁴.

[31] Selon certains membres de la magistrature consultés par des membres du groupe de travail, la procédure de visa peut être d'une certaine utilité pour assurer un certain degré de contrôle local lorsqu'il est nécessaire de pénétrer dans une propriété dans la circonscription d'exécution, tout particulièrement lorsqu'il s'agit de demandes d'écoute électronique relativement auxquelles la police sollicite souvent d'entrer dans une maison pour installer un dispositif d'enregistrement. Dans de telles situations, certains juges pourraient demander que l'affidavit à l'appui de la demande de visa précise que le service de police local a vérifié l'exactitude de l'adresse en question. L'affidavit sert aussi à confirmer qu'il existe une autorisation d'écoute électronique émise dans la circonscription initiale. Néanmoins, même la description susmentionnée de ce que comporte parfois la fonction de visa semble également faire état de tâches liées à l'exécution d'un acte administratif. Cependant, d'autres juges n'étaient pas d'avis que la procédure de mandat apporte une valeur ajoutée.

[32] La plupart des agents de la paix consultés par le groupe de travail sont d'avis que la procédure de visa constitue en pratique simplement un mécanisme d'approbation d'office et une étape supplémentaire, qui gaspille le temps des agents de police et des tribunaux, et qui entraîne des retards. Le fait que les juges de paix ou les juges chargés de viser le mandat posent rarement des questions aux agents de police renforce leur point de vue que la fonction est simplement de nature administrative. Cependant, dans certains cas, des agents ont indiqué que le juge de paix ou le juge est allé jusqu'à examiner les motifs à la base du mandat initial et a rejeté la demande de

²² (1930), 42 BCR 524, 53 CCC 306 (CA) [*Solloway Mills*]. Les affaires ci-après ont conclu que la fonction de visa était de nature ministérielle. *R c Simard*, 2002 JQ No 1110, *R c Benz*, [1986] 51 CR (3d) 363, 26 CRR 319 (C.A. Ont.), et *R c Smith* (2004) 256 Sask R 45, 64 WCB (2nd) 444 (en obiter).

²³ Voir *R c QMP Fisheries Ltd*, 2001 BCPC 210, [2001] B.C.J. No. 1832, au par. 43; dans cette affaire, la question en litige avait trait au fait que le juge de paix chargé du visa avait utilisé une estampe qui portait l'inscription « article 467 » plutôt que « article 487 ».

²⁴ Scott C Hutchison, *Hutchison's Search Warrant Manual* (Carswell, 2015), aux p. 210-211. [TRADUCTION] « on ne sait pas clairement quelle fonction est accomplie par le fonctionnaire judiciaire appelé à décerner le visa. Il semblerait qu'il ne s'agisse pas d'une véritable fonction judiciaire, mais plutôt d'une fonction « ministérielle » ou administrative pour recevoir et être au courant de l'exécution du mandat en question », voir aussi l'ouvrage de l'honorable James A Fontana & David Keeshan, *The Law of Search & Seizure in Canada*, 9th ed (LexisNexis Canada, 2015), aux p.192-194 : [TRADUCTION] « Il est clair que la délivrance d'un mandat constitue une fonction judiciaire. Il est également clair que le fait pour un juge de paix d'apposer un visa sur un mandat provenant d'une autre province constitue une tâche purement administrative » ; Robert W Hubbard et al, *Wiretapping and Other Electronic Surveillance : Law and Procedure*, vol 1 (Canada Law Book, 2000) aux p. 3-85, 6-33, dans lequel les auteurs concluent que l'examen effectué par le juge appelé à apposer le visa comprend simplement un acte de nature administrative.

visa car, à leur avis, les motifs à l'origine du mandat n'étaient pas suffisants. Il existe également une certaine jurisprudence à l'appui de la proposition que le juge en question possède une certaine latitude de faire davantage que de donner une simple approbation d'office. Dans *R c Yahoo! Canada Co*²⁵, le juge Maranger, indique ce qui suit : [TRADUCTION] « de façon implicite, dans le cadre de l'exercice du pouvoir discrétionnaire qu'elle possède de conformer l'autorisation, la Cour examinera forcément l'autorisation initiale de façon générale », un énoncé aux termes duquel le processus de confirmation pourrait être considéré comme incorporant un élément additionnel voulant que le juge chargé du visa procède à un examen qui va au-delà de la vérification de la validité du mandat hors province à première vue²⁶.

[33] Même si certains sont d'avis que la fonction de l'apposition d'un visa pourrait aller au-delà d'une vérification à première vue du mandat et que l'endroit à perquisitionner est situé dans la circonscription territoriale du juge appelé à apposer le visa, le groupe de travail estime que le juge qui appose le visa, contrairement à celui qui décerne le mandat, ne procède pas (et ne devrait pas procéder) à un examen de la suffisance des motifs déposés à l'appui de l'autorisation ou du mandat initial. Cela reviendrait essentiellement à un contrôle judiciaire des motifs d'un autre juge de même niveau, fondamentalement une contestation indirecte de l'ordonnance du juge qui l'a rendue²⁷. La modification proposée à l'article 487 par la CRDC reconnaît implicitement qu'une évaluation, par exemple sur le plan du fond de la suffisance des motifs, est une fonction réservée au juge qui décerne le mandat. La fonction du juge appelé à décerner le visa est (et devrait être) limitée à confirmer l'existence des renseignements essentiels exigés pour déterminer la validité à première vue du mandat.

[34] En résumé, la jurisprudence, les auteurs et la pratique générale semblent fermement indiquer que le fait d'apposer un visa sur un mandat hors province constitue un acte administratif. Dans cet esprit, le groupe de travail a procédé à une analyse visant à déterminer si le visa d'un mandat hors province représente une utilité pratique véritable ou un objectif important du point de vue des politiques.

Problèmes que présente la procédure actuelle de visa des mandats hors province

1) Incidence sur les ressources du système de justice pénale

[35] Comme il a été décrit dans la section intitulée : *Cadre opérationnel*, l'exigence de visa ajoute des étapes à la procédure d'obtention et d'exécution d'un mandat. Chaque étape prolonge le temps requis pour l'exécution du mandat et comporte des dépenses liées aux ressources policières et judiciaires aux fins de la comparution relative au visa. Comme il a été signalé, dans le cas des autorisations d'écoute électronique en vertu de la Partie VI, il pourrait également être nécessaire d'obtenir la participation d'un mandataire du ministère public. Dans certaines situations, le délai d'exécution de l'autorisation ou du mandat pourrait être de rigueur et dans de

²⁵ (2004) 191 CCC (3d) 122, [2004] O.J. No. 3910 (ONSC).

²⁶ Aux fins du présent rapport, l'expression « à première vue » désigne des erreurs de forme telles, l'absence de signature du juge, l'endroit précis de la perquisition visée, ou l'absence de mention des infractions relatives à la perquisition.

²⁷ *Wilson c La Reine*, [1983] 2 R.C.S. 594 à la p. 599, [1983] S.C.J. No 88 : « De plus, la jurisprudence établit très clairement qu'une telle ordonnance ne peut faire l'objet d'une attaque indirecte; l'attaque indirecte peut être décrite comme une attaque dans le cadre de procédures autres que celles visant précisément à obtenir l'infirmité, la modification ou l'annulation de l'ordonnance ou du jugement. »

tels cas un retard peut être problématique. Les modifications apportées en 2008 aux articles 487 et 487.03 du *Code criminel* pour permettre l'apposition du visa sur une copie du mandat ont peut-être contribué à accroître l'efficacité à l'égard des mandats hors province²⁸; cependant, il demeure que l'obtention de ces mandats suppose toujours l'emploi de ressources policières et judiciaires dans deux circonscriptions différentes.

2) *Incertitude quant à l'application et à l'étendue de l'examen*

[36] En ce qui a trait à l'application des dispositions de visa, dans une série de décisions, une question en litige était de savoir si le paragraphe 188.1(2), la disposition de « confirmation », était d'application impérative ou facultative²⁹. Dans l'affaire *Rodney*³⁰, les éléments de preuve ont en fait été écartés en vertu du paragraphe 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés* au motif que l'autorisation d'écoute électronique en vertu de la Partie VI n'avait pas été confirmée, même si la jurisprudence prépondérante va maintenant à l'encontre de l'opinion que l'application de la disposition de confirmation (paragraphe 188.1(2)) est d'application impérative³¹. Par ailleurs, dans certaines décisions, la question en litige était de savoir si la mention de l'expression « circonscription territoriale » dans la disposition qui constitue maintenant le paragraphe 487(2) exige l'apposition d'un visa lorsque le mandat doit être exécuté dans une partie différente de la même province où il a été délivré. Dans l'affaire *Ciment Indépendant Inc.*,³² la Cour d'appel du Québec a statué que l'expression « circonscription territoriale » signifiait un district au sein de la province, même si les juges de paix du Québec ont compétence dans toute la province. La Cour a donc conclu qu'un mandat décerné dans la ville de Hull aux termes de l'article 487 devait être visé pour être exécuté à Montréal. Les mandats de perquisition ont été informés en appel. Cependant, la Cour d'appel de l'Ontario a exprimé un avis différent dans *R c Benz* et a examiné les termes « circonscription territoriale » à la lumière de la loi provinciale qui prévoyait que les juges de paix sont nommés dans et pour la province. La Cour a conclu que le mandat de perquisition délivré dans un comté et exécuté dans un second ne requiert pas l'apposition d'un visa³³. Les cas susmentionnés montrent qu'il peut exister une confusion ou une incertitude quant à savoir s'il faut obtenir ou non un visa dans une situation particulière. Ce qui peut donner lieu à des demandes de visa inutiles, et donc à un gaspillage de ressources, ou encore à un litige après coup lorsque le visa n'est pas obtenu et la que la partie défenderesse ou une tierce partie soutient qu'il devrait être accordé.

[37] Pour ce qui est de l'étendue de l'examen par le juge qui appose le visa, sur le fondement de données empiriques, le groupe de travail reconnaît que l'apposition de visa sur les mandats hors province est accordée dans la majorité des cas; cependant, il a été informé de quelques cas où le juge de paix ou le juge responsable de l'apposition du visa a été au-delà de la vérification de la validité à première vue du mandat hors province et a refusé de viser le mandat. Un juge de paix de l'Ontario a refusé de viser cinq mandats décernés au Québec au motif que les motifs invoqués

²⁸ *Supra*, note 14.

²⁹ Voir par ex. *R c Rodney*, 1998 ABPC 119, 233 AR 375; *R c Pham* (1997), 122 CCC (3d) 90, [1997] BCJ No 2944 (CA), l'autorisation de pourvoi à la CSC refusée, [1998] SCCA No 57; *R c Chang* (2003), 9 CR (6th) 304, 173 CCC (3d) 397 (C.A. Ont.).

³⁰ *R c Rodney*, *ibid.*

³¹ *R c Chang*, *supra* note 29; *R c Doiron*, 2007 NBCA 41, 315 NBR (2d) 205, l'autorisation de pourvoi à la CSC refusée, [2007] SCCA No 413.

³² (1985), 47 CR (3d) 83, 21 CCC (3d) 429 (C.A. Qc).

³³ *R c Benz*, *supra* note 22.

à l'appui n'étaient pas suffisants, que le juge appelé à décerner le mandat n'avait pas signé chacune des pages des annexes et que lui-même doutait de la véracité des allégations et de la bonne foi de l'agent. Dans une autre affaire, un juge de l'Ontario a refusé de viser trois mandats généraux décernés au Québec au motif que les mandats étaient vagues quant à l'objet des perquisitions et qu'ils n'étaient assortis d'aucune condition, et qu'il n'existait pas d'éléments de preuve que le fonctionnaire judiciaire ayant décerné le mandat était en réalité un juge (et non un juge de paix), conformément aux exigences relatives au pouvoir de délivrance d'un mandat général en vertu de l'article 487.01. Il n'existe aucune procédure d'appel à l'encontre d'un refus de visa d'un mandat. Il est à supposer qu'un bref de prérogative pourrait être obtenu si le refus comportait une erreur de compétence. Le cas susmentionné illustre bien le fait que l'étendue de l'examen qui est exercé par le juge de paix ou le juge qui appose le visa ne bénéficie pas d'une application uniforme et peut avoir une incidence sur les enquêtes.

3) *Est-ce que la procédure de visa sert un objectif impérieux?*

[38] Compte tenu de l'incidence sur les ressources et l'incertitude relative au processus d'apposition de visa, le groupe de travail s'est demandé si ces difficultés sont contrebalancées par un objectif impérieux. Le groupe de travail a examiné quatre justifications qui sont le plus fréquemment présentées à l'égard de la procédure de visa :

a) *L'apposition du visa sert-elle à protéger le droit à la vie privée et les droits de propriété?*

[39] Selon certains, la logique à l'appui d'un régime de visa dans le *Code criminel* pour les mandats d'enquête est qu'il devrait exister une certaine forme de contrôle « local » lorsque les forces de l'ordre chargées de l'application de la loi ont l'intention de pénétrer dans une propriété privée ou ont besoin d'assistance pour pénétrer dans la propriété pour procéder à l'exécution d'un mandat décerné dans une autre province. Selon les défenseurs de ce régime de visa, un visa local joue un rôle de freins et contrepoids quant aux droits à la vie privée et aux droits de propriété des citoyens dans cette circonscription et que les personnes visées par ces mandats voient une forme d'attestation identifiable et ainsi l'existence d'un recours judiciaire dans l'éventualité où la partie souhaiterait contester le visa. Cette position semble être appuyée puisque l'obligation de visa prévue au *Code criminel* est généralement liée au fait qu'il sera nécessaire de pénétrer dans une propriété privée ou d'obtenir l'assistance d'une tierce partie³⁴. En fait, on pourrait raisonnablement se fonder sur les articles 188.1 et 487.03 pour conclure que la protection des droits de propriété et de la vie privée était l'objectif principal d'une exigence de visa pour l'exécution de certains mandats décernés hors province. Suivant cet argument, il faut veiller à ce que les juges et les juges de paix dans la province d'exécution puissent examiner le mandat décerné par le juge ou le juge de paix dans l'autre circonscription dans le but de protéger les droits de propriété et les droits à la vie privée d'un résident.

[40] Toutefois, lorsque l'on examine la question de plus près, il est difficile de voir en quoi l'apposition d'un visa ajoute une quelconque valeur à cet égard. Si l'on accepte que la procédure

³⁴ Les débats entourant le projet de loi C-109, *supra* note 9, lequel a édicté l'article 188.1 et l'article 487.03, qui prévoient cette exigence, n'offrent pas de renseignements utiles pour expliquer la façon dont la procédure de visa permettrait de protéger les intérêts d'une personne.

de visa est de nature administrative, alors il ne devrait y avoir aucun examen par le juge appelé à décerner le visa des motifs qui ont constitué le fondement de la délivrance du mandat. Les articles 188.1 et 487.03 n'exigent pas d'inclure la dénonciation (ou la demande d'autorisation selon le cas) avec la demande de visa, ce qui serait nécessaire pour procéder à un examen approprié du fondement du mandat initialement décerné.

[41] Il serait possible de soutenir qu'un contrôle local relatif à l'entrée sur une propriété pourrait être effectué dans une certaine mesure en exigeant de la police dans la circonscription d'exécution un affidavit attestant que celle-ci a vérifié l'existence du lieu à perquisitionner et a confirmé l'authenticité du mandat. Cependant, hormis ce rôle limité, il n'y a rien qui démontre comment la procédure de visa protège les intérêts des personnes visées. Si cette étape additionnelle est considérée une étape nécessaire à l'exécution d'un mandat de perquisition hors province, cette exigence ne devrait-elle pas être aussi importante lorsque le lieu de la perquisition se trouve dans la circonscription du juge de paix ou du juge ayant décerné le mandat?

[42] De plus, eut égard aux possibles recours, un examen de la jurisprudence révèle que l'ordonnance de visa est rarement contestée dans la circonscription d'exécution et que, de toute façon, elle ne pourrait être contestée que si l'exigence de visa du mandat n'avait pas été respectée. Pour présenter une contestation fondée sur l'atteinte au droit de propriété ou à la vie privée, il faudrait contester la perquisition dans la circonscription ayant décerné le mandat. Il n'est donc pas certain que le visa hors province contribue à protéger les droits de propriété ou de vie privée.

b) L'apposition du visa contribue-t-elle à garantir que les procédures locales sont bien respectées?

[43] Certains ont également fait valoir que la procédure de visa pourrait servir à assurer le respect des protocoles locaux (par ex., en ce qui a trait à la perquisition de cabinets d'avocats) puisque les pratiques et les protocoles locaux applicables à l'exécution des mandats peuvent varier d'une circonscription à l'autre. Dans le cadre de l'exécution d'un mandat hors province, une considération importante est que les forces de l'ordre locales dans la circonscription où le mandat sera exécuté seront informées que leurs homologues de la circonscription d'origine sollicitent l'exécution d'un mandat sur leur territoire.

Comme il a été susmentionné, un agent de police en visite n'est pas autorisé à procéder de lui-même à l'exécution d'un tel mandat. Pour participer à l'opération, l'agent de la circonscription ayant décerné le mandat devra être désigné à titre d'agent de police dans la circonscription d'exécution. L'organisme chargé de l'application de la loi dans la circonscription responsable de l'exécution du mandat décerné hors province serait au courant des protocoles locaux lorsqu'il exécute le mandat, que ce soit par lui-même ou de concert avec des agents de police en visite. Par conséquent, étant donné les raisons susmentionnées, il n'est pas évident que le visa permet d'assurer une conformité aux protocoles locaux.

c) L'apposition du visa facilite-t-elle l'exécution d'une autorisation contre une tierce partie réticente?

[44] Dans l'affaire *R c Chang*, dans laquelle la question en litige portait sur le paragraphe 188.1(2), le juge du procès a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION] [...] *comme l'a fait valoir l'avocat de l'accusé, cette disposition ne reflète pas une réserve de la part du Parlement quant à la compétence qu'un juge d'une autre province a d'affecter les droits de tierces parties dans une autre province. Il s'agit plutôt d'un mécanisme visant à faciliter l'exécution de l'ordonnance hors province contre une tierce partie réticente dans cette autre province, dont la coopération est sollicitée que ce soit parce que l'autorisation obligera à obtenir une assistance active ou que l'exécution des actes autorisés obligera à pénétrer dans une propriété privée*³⁵.

[45] Le groupe de travail reconnaît que l'existence d'un mandat visé par un juge de paix de la province d'exécution plutôt que la délivrance d'un mandat rendu par un juge de paix hors province pourrait en théorie aider les agents de police chargés de l'exécution du mandat à convaincre une tierce partie réticente à coopérer dans l'exécution du mandat. Il est à noter que lorsque l'article 487.02 (ordonnance d'assistance) a été édicté, il avait comme objectif sous-jacent de garantir que l'autorisation d'écoute électronique pourrait être exécutée de façon efficace en contraignant des tierces parties à porter assistance aux agents³⁶. Si le *Code criminel* était modifié de façon à conférer aux juges et aux juges de paix le pouvoir de décerner des mandats pouvant être exécutés partout au Canada, il y aurait vraisemblablement d'autres moyens par lesquels des tierces parties réticentes, qui sont visées par une ordonnance d'assistance rendue à l'extérieur de la province, pourraient être rassurées de la validité de l'ordonnance dans la province où elles se trouvent. Par exemple, le mandat et l'ordonnance d'assistance pourraient contenir un énoncé clair portant qu'ils sont exécutoires partout au Canada, assorti d'une mention de l'article pertinent du *Code criminel*. Il ne semble pas en réalité que le processus d'apposition d'un visa contribue grandement à faciliter la coopération d'une tierce partie lorsqu'une assistance est requise.

d) Le visa permet-il un meilleur accès au mandat dans la circonscription d'exécution?

[46] Selon certains, le fait que le mandat est visé dans l'autre circonscription facilite l'accès à une copie du mandat par les personnes qui ont intérêt à savoir qu'un mandat a été exécuté sur leur territoire. Par exemple, dans le contexte d'un mandat décerné en vertu de l'article 487, une personne, y compris celle qui est visée par la perquisition, qui désire obtenir une copie du mandat, peut envisager de contester la validité du mandat, ou elle peut chercher à obtenir des renseignements en vue de récupérer des biens qui ont été saisis au cours de la perquisition. Le *Code criminel* n'exige pas que le mandat visé soit déposé dans la circonscription d'exécution. Le groupe de travail n'est pas en mesure de confirmer ce qui est réellement déposé dans la circonscription d'exécution pour le visa du mandat. Cependant, même si une copie du mandat visé est déposée aux greffes de la Cour, il semblerait encore plus probable qu'une personne, ayant intérêt à savoir si un mandat a été exécuté, communiquera avec les forces de police locales

³⁵ [1998] OJ No 1789, 38 WCB (2d) 234 (Div. Gén.), à la p. 45.

³⁶ L'article 487.02 a par la suite été modifié pour prévoir que l'ordonnance d'assistance peut être émise à l'égard des autorisations et des mandats.

où la perquisition a eu lieu en vue de demander des renseignements sur l'exécution du mandat. Par ailleurs, dans le cas précis d'un mandat décerné en vertu de l'article 487, la pratique habituelle veut que l'agent de police fournisse une copie du mandat à l'occupant du lieu à perquisitionner ou laisse une copie du mandat sur les lieux après l'exécution.

[47] Par ailleurs, si l'objet poursuivi en accédant au mandat est de contester la validité de la perquisition, les renseignements consignés sur le mandat visé pourraient ne pas être suffisants selon si la contestation se fonde sur le mandat ou sur la dénonciation sous-jacente. Par conséquent, une personne qui conteste le mandat pourrait devoir demander les renseignements dans la circonscription qui l'a décerné, qu'elle ait ou non été en mesure d'obtenir du palais de justice une copie du mandat visé. De plus, si l'apposition du visa avait comme objectif du point de vue des politiques de permettre un meilleur accès aux mandats hors province, on pourrait arguer que l'objectif n'est pas tout à fait atteint puisqu'une personne n'aurait pas accès à de tels mandats dans la circonscription d'exécution dans les cas où le *Code criminel* n'exige pas l'apposition d'un visa.

[48] Pour les raisons susmentionnées, il est peu probable que le visa des mandats d'enquête décernés hors province permette de veiller à faciliter l'accès au mandat dans la circonscription d'exécution, compte tenu plus particulièrement du fait que les mandats décernés hors province n'exigent pas tous l'apposition d'un visa dans toutes les circonstances.

OPTIONS DE RÉFORME

[49] Compte tenu des considérations susmentionnées relatives à la procédure de visa, quatre options ont été examinées en vue d'améliorer l'exécution des mandats décernés hors province prévus au *Code criminel* et à la *LRCIDAS*, énumérés au paragraphe [8] du présent rapport :

A) Supprimer les exigences de visa des mandats, prévues au *Code criminel* et à la *LRCIDAS*, et prévoir que les mandats décernés par un juge de paix ou un juge sont valables partout au Canada;

B) Supprimer les exigences de visa des mandats, prévues au *Code criminel* et à la *LRCIDAS* et prévoir que seulement les mandats décernés par un juge d'une cour supérieure sont valables partout au Canada;

C) Retenir l'Option A ou B et exiger qu'un avis du mandat soit déposé auprès du tribunal dans la circonscription d'exécution; et

D) Maintenir le statu quo, mais préciser la procédure de visa.

A) Supprimer les exigences de visa des mandats, prévues au *Code criminel* et à la *LRCIDAS*, et prévoir que les mandats décernés par un juge de paix ou un juge sont valables partout au Canada

[50] Cette option vise à supprimer l'exigence de visa des mandats avant que ceux-ci ne puissent être exécutés dans une province autre que celle qui l'a décerné. Le *Code criminel* prévoirait

plutôt explicitement que les juges et les juges de paix peuvent décerner des mandats en vertu de la Partie VI (Atteintes à la vie privée) et de la Partie XV (Pouvoirs spéciaux) du *Code criminel*, et aux termes de l'article 11 de la LRCDas qui seraient exécutoires partout au Canada.

[51] Comme il en déjà été question dans le présent rapport, l'apposition d'un visa par un fonctionnaire judiciaire dans la circonscription d'exécution sur un mandat décerné hors province constitue un mécanisme par lequel le Parlement peut prévoir l'exécution d'un mandat dans une province autre que celle où a eu lieu la délivrance. Le *Code criminel* prévoit déjà que certains mandats peuvent être exécutés dans une autre province sans l'apposition d'un visa si l'exécution du mandat ne requiert pas l'entrée sur une propriété privée ou une ordonnance d'assistance. Dès lors, le *Code* prévoit déjà que certains mandats n'exigent pas l'apposition d'un visa dans toutes les circonstances. Par ailleurs, selon notre examen des mandats prévus au *Code criminel*, qui ont un effet extra provincial, le *Code criminel* ne semble pas offrir, sur le plan de la politique, un clivage clair entre les mandats décernés hors province qui doivent être visés, et ceux qui sont valables partout au Canada sans avoir à être visés.

[52] D'après notre examen des questions entourant le visa des mandats et suivant notre conclusion que la fonction de visa est de nature administrative, il ne semble pas que l'exigence de visa ajoute une quelconque valeur à la procédure d'exécution hors province des mandats. Plus particulièrement, il n'est pas certain que l'apposition du visa constitue un processus qui occupe une fonction importante visant à garantir le plein respect des procédures locales, facilite l'exécution contre une tierce partie réticente ou assure un meilleur accès au mandat dans la circonscription d'exécution. De plus, alors que certains mandats exigent d'être visés lorsque l'exécution du mandat nécessite de pénétrer dans une propriété privée ou d'obtenir l'assistance d'une tierce partie, la nature de la fonction de l'apposition du visa hors province ne permet pas de protéger en réalité les droits à la vie privée et les droits de propriété d'une personne, à cette étape du processus. On veille plutôt à la protection des intérêts de la personne à l'étape où le juge de paix ou le juge décide si le mandat devrait être décerné sur le fondement des motifs qui soutiennent la demande du dénonciateur. La contestation relative à la délivrance du mandat devrait être instituée dans la circonscription du juge qui exerce un contrôle sur le juge ayant décerné le mandat.

[53] Tous les mandats d'enquête décernés par des tribunaux au Canada devraient avoir plein effet et autoriser les agents de la paix, ayant compétence à l'endroit où le mandat doit être exécuté, à en procéder à l'exécution; ce qui comprendrait tout agent de la paix ayant le pouvoir d'exécuter un mandat dans cette autre circonscription et un agent de police en visite, ayant obtenu en vertu des diverses lois sur la police le statut d'agent de police pour être en mesure d'exécuter le mandat.

[54] La suppression de l'exigence de visa des mandats contribuerait à simplifier les procédures d'enquête en permettant d'économiser un temps précieux ainsi que des ressources policières et judiciaires.

B) Supprimer les exigences de visa des mandats, prévues au *Code criminel* et à la LRCDas et prévoir que seulement les mandats décernés par un juge d'une cour supérieure sont

valables partout au Canada

[55] Cette option est semblable à celle énoncée à l'Option A en ce que les dispositions exigeant le visa des mandats hors province, énumérées à l'Annexe B, seraient supprimées dans le *Code criminel* et à l'article 11 de la *LRCDas*. Le *Code criminel* prévoirait plutôt que les mandats pourraient être décernés dans une province pour être exécutés dans une autre. Cependant, aux termes de l'Option B, cet élargissement du champ d'exécution ne s'appliquerait qu'aux mandats décernés par les juges d'une cour supérieure³⁷. Par conséquent, lorsqu'un agent de la paix chercherait à utiliser l'un de ces outils d'enquête, il devrait s'adresser à un juge de paix ou à un juge de la cour provinciale, selon le cas, si la perquisition se fera dans la circonscription où il se trouve. Par contre, s'il est raisonnable de croire que l'exécution du mandat se fera dans une autre province, l'agent demanderait à un juge d'une cour supérieure de le décerner. Toutefois, il faut signaler que l'Option B exigerait maintenant que tous les mandats devant être exécutés à l'extérieur de la province soient décernés par un juge d'une cour supérieure, y compris les mandats qui pourraient actuellement être décernés par un juge de paix ou un juge sans qu'ils aient à être visés dans la deuxième circonscription (c.-à-d. lorsque l'exécution ne nécessite pas de pénétrer dans une propriété privée ou d'obtenir une ordonnance d'assistance). L'Option B signifie que seuls les juges des cours supérieures seraient en mesure de décerner le mandat si l'exécution de celui-ci se faisait dans une autre province.

[56] Il y a déjà dans le *Code criminel* des précédents permettant à des juges d'une cour supérieure de décerner des mandats qui sont exécutoires partout au Canada, tout particulièrement les autorisations d'écoute électronique en vertu de la Partie VI du *Code criminel*. Cette option représente à de nombreux égards ce qui se passe actuellement puisque des juges d'une cour supérieure décernent régulièrement des mandats devant être exécutés dans une autre circonscription. L'Option B pourrait être considérée comme un compromis entre l'Option A, qui constitue une approche sans restriction qui permet à tous les fonctionnaires judiciaires dans toutes les provinces de décerner des mandats d'enquête, et l'Option D (statu quo), essentiellement le régime actuel, un système lent et en grande partie inefficace prévoyant un visa au niveau local dans l'autre circonscription.

[57] À l'heure actuelle, dans certaines provinces, dans les opérations policières à grande échelle, comportant de multiples mandats devant être exécutés dans une autre province, ces mandats sont presque exclusivement décernés par des juges des cours supérieures. En outre, depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur la protection des Canadiens contre la cybercriminalité* en mars 2015, le *Code criminel* permet maintenant à des juges des cours supérieures qui émettent des autorisations d'écoute électronique, de décerner d'autres mandats, et ce, qu'ils se rapportent ou non à des enquêtes à grande échelle à l'extérieur de la circonscription.

[58] L'Option B pourrait contribuer à répondre aux préoccupations à l'égard des différents niveaux de qualification et de formation des juges de paix appelés à décerner des mandats, qui existent entre les provinces. Tous les juges de paix ne sont pas des avocats. Par exemple, au Manitoba, c'est l'exception et non la règle. En Ontario, les juges de paix n'ont pas à avoir une formation en droit. Toutefois, dans certaines provinces, il n'y a que des juges de paix ayant reçu

³⁷ Avec cette option, la définition du terme « juge » qui figure à l'article 552 du *Code criminel* serait utilisée afin d'inclure les juges de la Cour du Québec.

une formation juridique qui peuvent décerner des mandats de perquisition; au Nouveau-Brunswick, il n'existe pas de juges de paix. Cependant, il est important de se rappeler que des juges de paix décernent déjà des mandats susceptibles d'être exécutés dans une autre province. Certains de ces mandats exigent le visa alors que d'autres peuvent être exécutés sans l'apposition de ce dernier (c.-à-d. lorsque l'exécution ne nécessite pas de pénétrer dans une propriété privée ou d'obtenir une ordonnance d'assistance). Puisque la fonction de visa est de nature administrative, le juge appelé à décerner le visa n'a pas le pouvoir d'examiner les motifs figurant dans la dénonciation, encore moins d'examiner les disparités régionales. On pourrait soutenir qu'il existe déjà des disparités régionales et que l'apposition de visa, lorsqu'elle s'applique, ne permet pas d'en tenir compte. Néanmoins, en vue d'assurer une application et une interprétation plus uniformes des dispositions législatives sur la délivrance de mandats hors province, il pourrait être avisé de suggérer que seulement les juges des cours supérieures devraient pouvoir décerner des mandats susceptibles d'être exécutés partout au Canada.

[59] Si l'option B est retenue, il se peut que les cours supérieures dans certaines provinces, par exemple le Manitoba, ne connaissent pas un accroissement de la charge de travail compte tenu de leurs pratiques actuelles et du nombre vraisemblablement faible de dossiers portant sur la délivrance de mandats hors province. Par exemple, à l'heure actuelle, au Manitoba, les forces de l'ordre sollicitant des mandats hors province ont tendance à en faire la planification bien à l'avance de l'exécution, et la tenue d'une audience pourrait être fixée à la cour supérieure pour que celle-ci en fasse l'examen et l'autorise. Cependant, si tous les mandats hors province étaient dorénavant décernés par des juges des cours supérieures, y compris les mandats et les autorisations qui n'exigent actuellement pas d'être visés pour être exécutés dans une autre province ou ceux qui sont actuellement décernés par un juge de paix ou un juge d'une cour provinciale, on pourrait alors s'attendre à ce que l'adoption de cette option puisse accroître la charge de travail de certaines cours supérieures.

[60] En plus de celle liée à l'accroissement de la charge de travail actuelle des juges des cours supérieures pendant les heures normales de travail, une autre préoccupation a trait au fait que, d'une certaine façon, l'Option B rendrait vraisemblablement plus difficile dans certaines circonscriptions d'avoir accès à des juges d'une cour supérieure du fait qu'il serait alors les seuls fonctionnaires judiciaires qui auraient la compétence de décerner des mandats hors province. La disposition sur le télémandat³⁸ du *Code criminel* a grandement diminué le manque d'accès aux juges de paix et constitue un outil très utile particulièrement dans les provinces et territoires qui possèdent de grandes communautés rurales et isolées. Les cours provinciales ont généralement une infrastructure en place pour que les forces de l'ordre aient accès à des fonctionnaires judiciaires en vue de l'obtention de mandats (par ex. disponibilité d'un fonctionnaire judiciaire incluant le personnel de soutien, service de télécommunication, rotation à tour de rôle, coordonnées de numéro de cellulaire permettant une véritable accessibilité). Cependant, une telle infrastructure n'est pas nécessairement en place pour avoir accès à des juges d'une cour supérieure. L'accès à des juges d'une cour supérieure en dehors des heures normales de travail serait fort exceptionnel dans certaines provinces et pourrait, par exemple, exiger des dispositions

³⁸ L'article 487.1 du *Code criminel* permet à un agent de la paix présenter une demande de mandat par un moyen de télécommunication lorsqu'il serait peu commode de se présenter en personne pour faire une telle demande. Le régime de télémandat s'applique notamment à l'article 487 (mandats de perquisition ordinaires), à l'article 487.01 (mandats généraux), à l'article 256 (télémandats pour l'obtention d'échantillons d'haleine), aux autorisations en vertu de la Partie VI, et à l'article 11 de la LRCDS.

spéciales comme celles qui existent au Manitoba où un appel est effectué par l'entremise du bureau du ministère public ou du bureau du magistrat de service à la cour provinciale. Par conséquent, si l'Option B est retenue, certaines provinces pourraient faire valoir une préoccupation pratique liée au manque d'infrastructure qui permettrait de faciliter l'obtention de mandats hors province décernés par des juges d'une cour supérieure, plus particulièrement en dehors des heures normales de travail dans les situations urgentes.

[61] Cette option permettrait possiblement d'assurer une uniformité quant au niveau du fonctionnaire judiciaire appelé à décerner les mandats hors province à l'échelle du Canada, contrairement à la situation actuelle où, selon le lieu, ce sont des juges de paix, des juges des cours provinciales ou des juges des cours supérieures qui décernent des mandats hors province. Cependant, selon l'endroit, l'accroissement prévu de la charge de travail et l'absence d'infrastructure des cours supérieures pour ce type de fonction pourraient contribuer à réduire l'accès à des juges des cours supérieures en ce qui a trait aux demandes de mandats hors province et pourraient avoir un impact lié à l'efficacité du système de justice pénale.

C) Retenir l'Option A ou B et exiger qu'un avis soit déposé auprès du tribunal dans la circonscription d'exécution

[62] En vertu de cette option, les mandats extra provinciaux n'auraient plus à être visés dans la province où ils sont exécutés. L'Option C combinerait l'Option A ou l'Option B avec une exigence distincte prévoyant le dépôt d'un avis auprès du greffier du tribunal dans la circonscription où le mandat doit être exécuté³⁹. Cette option exigerait par ailleurs qu'un avis soit déposé dans tous les cas où un mandat serait exécuté hors province même si le mandat n'exige pas actuellement l'apposition d'un visa.

[63] Une exigence de dépôt pourrait être considérée comme un complément administratif à l'exécution d'un mandat dans une autre province. Cela ne signifie pas qu'une telle exigence administrative aurait pour but de rendre le mandat valide dans l'autre circonscription. En fait, le seul objet du dépôt d'un tel avis serait d'informer d'office le destinataire, le tribunal ou le public qu'un mandat sera – ou a été – exécuté dans cette autre province. Le but d'un tel avis respecterait des décisions comme *R c Smith*⁴⁰, dans laquelle le juge Zarzeczny a indiqué, dans une remarque incidente que l'objet d'un visa pourrait être [TRADUCTION] « *d'informer clairement un destinataire que l'exécution des dispositions, initialement autorisées dans une autre province, a été autorisée dans [la seconde province][...]* », ou *Ciment Indépendant Inc.*, dans laquelle la Cour d'appel du Québec a formé l'hypothèse ci-après quant à la justification des exigences de visa :

[TRADUCTION] « C'est un fait qu'un mandat de perquisition doit fréquemment être exécuté dans un autre district que celui où il a été décerné. Dans de tels cas, le mandat doit être visé par un juge de paix dans l'autre district, je présume, pour la bonne raison

³⁹ Comme alternative au dépôt de l'avis, on pourrait exiger le dépôt d'une copie du mandat. Il existe une exigence similaire dans le régime du télémandat à l'article 487.1 du *Code criminel*, soit celle de déposer une copie du mandat dans la circonscription où le mandat doit être exécuté. Le groupe de travail n'a par ailleurs pas eu l'occasion d'explorer cette possibilité.

⁴⁰ *R c Smith*, *supra* note 22 au par. 34.

qu'une personne en autorité dans le district en question devrait être au courant de ce qui se passe dans son ressort »⁴¹.

[64] Une exigence de dépôt devrait être simple et ne pas imposer un fardeau plus lourd aux agents de police. Aux termes de cette option, l'avis pourrait être déposé auprès du greffier de la cour dans l'autre circonscription par le tribunal qui a décerné le mandat ou peut-être par l'agent de police qui a sollicité le mandat hors province ou encore celui qui a l'autorité de l'exécuter. Dans la mesure où l'existence du mandat pourrait être communiquée, l'avis pourrait, par exemple, indiquer en vertu de quelle disposition le mandat a été décerné, le nom du fonctionnaire judiciaire l'ayant décerné ainsi que le lieu de la perquisition.

[65] Dans le cadre de l'examen de la question de savoir si l'Option C serait utile ou souhaitable, le groupe de travail s'est demandé si les personnes devant être avisées bénéficieraient en fait du dépôt de l'avis. Le fait qu'un avis serait déposé au palais de justice local ne garantit pas qu'un fonctionnaire judiciaire sera informé de l'exécution du mandat. Même si un système était mis en place pour assurer qu'un fonctionnaire judiciaire a en fait été avisé qu'un mandat sera exécuté dans la circonscription, on pourrait se demander quel serait le but d'un tel avis? Le juge de paix ou le juge n'aurait pas la compétence d'examiner le mandat ou de s'enquérir davantage. Même si le juge s'enquerrait davantage, il n'y aurait aucune utilité pratique. Dans la mesure où l'existence du mandat peut être divulguée, un avis déposé au palais de justice local pourrait être utile à la personne qui est visée par la perquisition si celle-ci savait qu'elle pouvait avoir accès à une copie de l'avis au palais de justice. Quoique l'avis offrirait quelques renseignements au sujet de la perquisition, il en comporterait moins que le mandat et encore moins que la dénonciation afférente.

[66] De plus, le groupe de travail n'était pas convaincu que l'exigence de déposer un avis aurait une quelconque utilité relative à la communication de l'existence du mandat aux forces policières dans l'autre circonscription. Il ne serait pas nécessaire que le service de police local ait accès à l'avis pour connaître l'objet de l'exécution du mandat puisque l'agent ayant obtenu la délivrance du mandat devra nécessairement transmettre une copie du mandat à l'agent de police chargé de l'exécution.

[67] Le fait de remplacer le régime d'apposition de visa avec une exigence de dépôt d'avis dans les cas où un mandat hors province doit être exécuté a peut-être l'avantage d'être plus facile à administrer et de contribuer à diminuer le fardeau subi par les forces policières et les tribunaux. Néanmoins, la faiblesse évidente de cette Option est le fait que d'un point de vue des politiques, cette exigence ne semble pas être d'une grande utilité pratique.

D) Maintenir le statu quo, mais préciser la procédure de visa

⁴¹ *Ciment Indépendant*, supra note 32; cependant, à noter que la Cour d'appel de l'Ontario dans *R c. Benz*, supra note 22, a rejeté cet argument et a déterminé que le point n'était pas pertinent. En énonçant la nature ministérielle de l'apposition du visa, le juge en chef adjoint de l'Ontario MacKinnon a affirmé ce qui suit : [TRADUCTION] « Il est dépourvu de vraisemblance de présumer qu'un juge de paix sur cent à Toronto, qui exécute un acte purement ministériel, en l'occurrence le visa d'un mandat de perquisition – un acte qui n'est assorti, semble-t-il d'aucune forme de pouvoir discrétionnaire – puisse de ce fait « savoir ce qui se passe dans son ressort ».

[68] En vertu de cette option, les exigences de visa pour l'exécution d'un mandat hors province continueraient de s'appliquer. Toutefois, le groupe de travail proposerait qu'elles soient précisées en vue d'indiquer que la fonction du juge de paix local est de nature administrative. Il faudrait préciser que cette fonction est celle de vérifier la validité du mandat à première vue⁴². Aux termes de cette option, la disposition énonçant l'exigence du visa pourrait aussi indiquer ce qui devrait être fourni au fonctionnaire judiciaire à cette fin. En outre, à moins qu'il existe une raison de politique valable d'établir une distinction entre les différents types de mandats, les exigences de visa devraient s'appliquer de façon uniforme à tous les mandats d'enquête et autorisation en matière d'écoute électronique. Advenant le maintien des exigences de visa, dans la mesure où il existe une incompatibilité dans le texte des diverses dispositions exigeant un visa, il faudrait y apporter des modifications, notamment établir si le terme « visa »⁴³ pourrait être utilisé pour toutes les exigences à cet égard.

RECOMMANDATION

[69] Le groupe de travail est d'avis que les mandats d'enquête et les autorisations d'écoute électronique peuvent être exécutés plus efficacement si les mandats sont exécutoires partout au Canada sans qu'ils soient nécessaires de les faire viser. Par conséquent, le Groupe de travail recommande de retenir l'Option A, qui propose de supprimer les exigences de visa prévues au *Code criminel* et à la *LRCDas*, et de prévoir que tous les mandats décernés par un juge de paix ou un juge soient valables partout au Canada. Le Groupe est d'avis que l'Option A constitue la meilleure option puisque ses conclusions indiquent que la fonction de visa ne permet pas, et ne devrait pas permettre, aux juges de paix ou aux juges d'examiner autre chose que la validité du mandat à première vue. Seul un tribunal dans la circonscription du juge émetteur a compétence pour examiner la décision du juge ayant décerné le mandat. À notre avis, la tâche restreinte du juge qui appose le visa sur le mandat n'apporte aucune valeur ajoutée au processus. Cette tâche peut être entreprise par les forces de l'ordre sans avoir recours à une procédure d'apposition de visa par un juge. De plus, les critères prévus dans certaines dispositions de visa relatives à l'entrée sur une propriété privée ou la nécessité d'une assistance ne contribuent pas, à notre avis, à protéger les intérêts en matière de vie privée ou de droit de propriété.

[70] La principale préoccupation du groupe de travail à l'égard de l'Option B a trait aux problèmes d'accès aux juges des cours supérieures pour l'exécution des mandats hors province et d'accroissement de la charge de travail des cours supérieures dans certaines circonscriptions advenant le cas où il n'y aurait que les juges des cours supérieures qui pourraient décerner des mandats hors province, et au fait que ceci pourrait contribuer à accroître l'inefficacité dans le système de justice pénale.

[71] Même si l'Option C, combinée à l'Option A ou B, pourrait être facile à administrer, le groupe de travail n'est pas convaincu que cette option serait d'une utilité quelconque pour le destinataire prévu. Le groupe de travail ne propose pas d'adopter l'Option D pour les motifs énoncés à l'égard de l'Option A. En ce qui a trait à l'Option D, même avec les précisions qu'il

⁴² Un test pourrait être prévu tel celui proposé par la CRDC dans son rapport no 33 (volume 1) *Pour une nouvelle codification de la procédure pénale*, *supra* note 21.

⁴³ *Supra* note 12.

est proposé d'apporter, le groupe de travail est d'avis que le maintien de l'exigence de visa constitue l'option la moins attrayante et efficace.

[72] L'Option A représenterait une mesure tangible axée sur l'efficacité qui présente des avantages pratiques qui l'emportent sur toute préoccupation perçue liée à la suppression des exigences de visa pour les mandats hors province.

Annexe A

Tableau comparatif – Exécution des mandats, autorisations et autres ordonnances hors province, en vertu du Code criminel et de la LRCDas

<i>Objet du pouvoir du tribunal</i>		<i>Un visa est-il nécessaire?</i>		<i>Article</i>
<i>Ordonnances visant à contraindre des civils</i>	<i>Ordonnances conférant un pouvoir au policier</i>	<i>Peut être exécuté partout au Canada sans visa</i>	<i>Visa</i>	
X		X 83.28(6)		83.28 – Ordonnance autorisant la recherche de renseignements – infraction de terrorisme JCP/JCS
	X	X 83.29(2)		83.29 – Mandat d'arrestation – Audience d'investigation – infraction de terrorisme JCP/JCS
	X	X Peut être exécutée en tout lieu du Canada, dans des circonstances autres que celles mentionnées au par. 188.1(2)	X Exige un visa apposé par un JCS/552 si l'exécution oblige à pénétrer <u>dans une propriété privée</u> située dans cette autre province ou à obtenir l'assistance d'une personne dans cette province en vertu de l'article 487.02 (188.1(2))	184.2, 184.3 – Écoute électronique JCP/JCS/552 186, 188 – Écoute électronique JCS/552

	X		X Exige confirmation du mandat par le JCS lorsqu'il est nécessaire de <u>pénétrer dans une propriété privée</u> située dans une autre province (462.32(2.2)) Exige un visa : les paragraphes 487(2) à (4) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires (462.32(3))	462.32 – Mandat de perquisition des produits de la criminalité, qui font l'objet d'une ordonnance de confiscation JCS/552
X		X Peut être exécuté partout au Canada, s'il n'est pas nécessaire de pénétrer dans une propriété privée (462.33(3.01), 462.2 (2.1))	X Exige confirmation par un JCS/552 s'il sera nécessaire de pénétrer dans une propriété privée dans cette autre province (462.33(3.01), 462.32(2.2))	462.33 – Ordonnance de blocage de produits de la criminalité JCS/552
X		X Ordonnance exécutoire partout au Canada (462.371(2))	X PG de la province où sont situés les biens dépose l'ordonnance auprès de la cour sup. (462.371(3))	462.37 – Confiscation des produits de la criminalité lors de la déclaration de culpabilité JCS/JCP (tribunal qui détermine la peine)
X		X Ordonnance exécutoire partout au Canada 462.371(1)(2)	Dépôt à la cour (462.371(3))	462.38 – Ordonnance de confiscation JCS
	X		X Exige un visa par le JP lorsque le bâtiment, contenant ou lieu est	487 – Mandat de perquisition JP/JCP

Rapport du Groupe de travail sur le Visa des Mandats

			situé dans une autre circonscription territoriale (487(2))	
	X		<p>X</p> <p>Exige un visa : Les paragraphes 487(2) et (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires (487.01(6))</p> <p>Exige un visa par un JP/JCS, selon le cas, s'il sera nécessaire de <u>pénétrer dans une propriété</u> privée ou <u>d'obtenir une assistance d'une personne dans l'autre province</u> en vertu de l'article 487.02 (487.03)</p>	487.01 – Mandat général JCP/JCS/552
X		X	L'ordonnance a effet partout au Canada (487.019)	487.013 – Ordonnance de préservation JP/JCP/JCS/CQc
X		X	L'ordonnance a effet partout au Canada (487.019)	487.014 - 487.018 – Ordonnance de communication JP/JCP/JCS/CQc
	X			487.05 – Mandat relatif aux analyses génétiques -enquête JCP
	X	X	Mandat peut être exécuté	487.0551 – Mandat d'arrestation –

		partout au Canada (487.0551(2))		échantillon de substances corporelles JCP
	X		X Exige visa : les paragraphes 487(2) et (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires (487.092(3))	487.092 – Mandat relatif aux impressions corporelles
X				490.8 – Ordonnance de blocage d'un bien infractionnel JCS
	X		X Exige un visa par un JP/JCS, selon le cas, s'il sera nécessaire de <u>pénétrer dans une propriété privée</u> ou <u>d'obtenir une assistance d'une personne dans l'autre province</u> en vertu de l'article 487.02 (487.03)	492.1 – Mandat pour dispositif de localisation JP/JCS/JCS/CQc
	X		X Exige un visa par un JP/JCS, selon le cas, s'il sera nécessaire de <u>pénétrer dans une propriété privée</u> ou <u>d'obtenir une assistance d'une personne dans l'autre province</u> en vertu de l'article 487.02 (487.03)	492.2 – Mandat pour un enregistreur de données de transmission JP/JCP/JCS/CQc
	X	X Mandat peut être exécuté n'importe où au Canada (520(6))		520(5) – Mandat d'arrestation, absence du prévenu à l'audition de mise en liberté provisoire JCS

	X	X Mandat décerné en vertu du paragraphe 521(5) ou (6) peut être exécuté n'importe où au Canada 521(7))		521 - Mandat d'arrestation, absence du prévenu à l'audition de mise en liberté provisoire JCS
	X	X Mandat qui a été décerné par un JCS ou par une CA peut être exécuté partout au Canada (703 (1))	X Doit être visé s'il est décerné par un JP ou un JCP (528, 703)	529.1 – Mandat autorisant un agent de la paix à pénétrer dans une maison d'habitation pour procéder à l'arrestation d'une personne qui fait déjà l'objet d'un mandat d'arrestation au Canada JCS/JCP/JP
	X	X Mandat peut être exécuté partout au Canada (597(2))		597 – Mandat d'arrestation délivré par le tribunal JCS
X		X Peut être exécuté partout au Canada (683(4))		683 – Acte judiciaire décerné CA
X		X Peut être signifié partout au Canada (703.1)		Pouvoir d'émettre une sommation en vertu du <i>Code criminel</i> – par ex., Partie XVI, art. 320, 462.32, 482.1, 485, 487.055 etc.
X		X Si émane d'un JCS , de la CA ou d'un JCP ,	X	699 – Pouvoir d'émettre une assignation* JCS/JCP/JP

		peut être exécuté partout au Canada (702(1))		
	X		X Exige un visa par un JP sauf si la personne fait l'objet d'une poursuite immédiate (528, 703, 514)	704 – Mandat d'arrestation contre un témoin qui s'esquive JP
	X	X Mandat décerné par un JP ou un JCP peut être exécuté partout au Canada (705(3))		705 – Mandat d'arrestation d'un témoin, lorsque la personne a fait l'objet d'une assignation ou est liée par un engagement Cour/JP/JCP/JCS
	X		X Exige un visa si le mandat est exécuté dans une autre province (11(3) LRCDAS)	11 – LRCDAS Mandat de perquisition JP

* Assignation qui émane d'un JP : valable partout dans la province (par. 702(2))

JCP : juge de la cour provinciale

JCS : juge de la cour supérieure

JP : juge de paix

552 : un juge tel que défini à l'article 552 du *Code criminel*

CQc : Cour du Québec

Dispositions sur le visa pour les mandats d'enquête et les autorisations d'écoute électronique en vertu du *Code criminel* de la *LRCDA*

188.1 CC	487(2) CC*	487.03 CC	11 CDSA
<p>Exécution des actes autorisés 188.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'interception des communications privées autorisée en vertu des articles 184.2, 184.3, 186 ou 188 peut être exécutée en tout lieu du Canada.</p> <p>Exécution dans une autre province (2) Dans le cas où une autorisation visée aux articles 184.2, 184.3, 186 ou 188 est accordée dans une province alors qu'il est raisonnable de croire que l'exécution des actes autorisés se fera dans une autre province et qu'elle obligera à pénétrer dans une propriété privée située dans cette autre province ou à rendre une ordonnance en vertu de l'article 487.02 à l'égard d'une personne s'y trouvant, un juge de cette dernière, selon le cas, peut, sur demande, confirmer l'autorisation. Une fois confirmée, l'autorisation est exécutoire dans l'autre province.</p>	<p>Le mandat de perquisition doit être visé 487(2) Lorsque le bâtiment, contenant ou lieu est situé dans une autre circonscription territoriale, le juge de paix peut délivrer son mandat dans la même forme, modifiée selon les circonstances, et celui-ci peut être exécuté dans l'autre circonscription territoriale après avoir été visé, selon la formule 28, par un juge de paix ayant juridiction dans cette circonscription; le visa est apposé sur l'original du mandat ou sur une copie transmise à l'aide d'un moyen de télécommunication.</p> <p>Effet du visa 487 (4) Le visa apposé conformément au paragraphe (2) constitue une autorisation suffisante pour que les agents de la paix ou fonctionnaires publics à qui le mandat a été d'abord adressé, et tous les agents de la paix qui ressortissent au juge de paix qui l'a visé, puissent exécuter le mandat et s'occuper des choses saisies en conformité avec l'article 489.1 ou d'une autre façon prévue par la loi.</p>	<p>Exécution dans une autre province 487.03(1) Dans le cas où un mandat est délivré dans une province donnée en vertu des articles 487.01, 487.05 ou 492.1 ou du paragraphe 492.2(1), un juge, ou un juge de paix, selon le cas, d'une autre province peut, sur demande, viser le mandat s'il est raisonnable de croire que son exécution se fera dans cette autre province et qu'il sera nécessaire de pénétrer dans une propriété privée située dans cette autre province ou de rendre une ordonnance en vertu de l'article 487.02 à l'égard d'une personne s'y trouvant.</p> <p>Visa 487.03 (1.1) Le visa est apposé sur l'original du mandat ou sur une copie transmise à l'aide d'un moyen de télécommunication et une fois visé, le mandat est exécutoire dans l'autre province.</p>	<p>Exécution hors du ressort 11(3) Le juge de paix peut délivrer le mandat pour perquisition dans une province où il n'a pas compétence; le mandat y est alors exécutoire une fois visé par un juge de paix ayant compétence dans la province en question.</p> <p>Effet du visa 11(4) Le visa confère à tout agent de la paix à qui le mandat était adressé en premier lieu, ainsi qu'à ceux de la circonscription territoriale en cause, tant le pouvoir d'exécuter le mandat que celui de disposer, selon le droit applicable, des biens saisis.</p>

*Les paragraphes 487.01(6) et 487.092(3) prévoient tous deux ce qui suit : « *Les paragraphes 487(2) et (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au mandat décerné en vertu du paragraphe (1) »*

**COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE
(Région de Toronto)**

AFFAIRE INTÉRESSANT une demande d'ordonnance fondée sur le paragraphe 188.1(2) du *Code criminel* visant à confirmer une autorisation décernée dans la province de l'Alberta;

ET une demande d'ordonnance de mise sous scellés aux termes de l'article 187 du *Code criminel*.

DEMANDE DE CONFIRMATION ET DE MISE SOUS SCÉLLÉS

Une demande *ex parte* est présentée par [mandataire de la Couronne], avocat général et mandataire désigné en vertu de l'alinéa 185(1)a)/185(1)b) du *Code criminel*, pour l'obtention d'une ordonnance visant à confirmer une autorisation de l'honorable [non du juge de paix qui a décerné le mandat] de la Cour suprême de l'Alberta, décerné le XX jour de mars 2013;

ET une demande *ex parte* est présentée par [mandataire de la Couronne] pour l'obtention d'une ordonnance de mise sous scellés de la présente demande et des documents connexes;

À L'APPUI DE LA PRÉSENTE DEMANDE, les documents suivants sont invoqués :

1. L'affidavit du gendarme XXXX de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), fait sous serment le XX jour de mars 2013;
2. L'autorisation de l'honorable XXXX de la Cour suprême de l'Alberta, décernée le XX jour de mars 2013 et jointe à titre de **Pièce « A »** à l'affidavit de l'agent XX.

LE REDRESSEMENT SOLlicité EST :

1. Une ordonnance en vertu du paragraphe 188.1(2) du *Code criminel*, visant à confirmer l'autorisation de l'honorable XXXXX de la Cour suprême de l'Alberta, décernée le XX jour de mars 2013;
2. Une ordonnance en vertu de l'article 187 du *Code criminel* visant à mettre sous scellés la présente demande et les documents à l'appui.

FAIT dans la ville de Toronto, province de l'Ontario, ce XX jour de mars 2013.

Nom du mandataire de la Couronne
Avocat général et mandataire désigné

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE
(Région de Toronto)

AFFAIRE INTÉRESSANT une demande d'ordonnance fondée sur le paragraphe 188.1(2) du *Code criminel* visant à confirmer une autorisation décernée dans la province de l'Alberta;

ET une demande d'ordonnance de mise sous scellés aux termes de l'article 187 du *Code criminel*.

AFFIDAVIT

Je, (*insérer le nom*), membre de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), dans la province de l'Ontario, DÉCLARE SOUS SERMENT CE QUI SUIT :

1. Je suis agent de la paix⁴⁴ et je suis membre de la GRC depuis XX ans. Je travaille actuellement à titre d'enquêteur au sein de l'Unité mixte d'enquête sur le crime organisé (UMECO) de Golden Horseshoe, basée à Hamilton, en Ontario.
2. J'ai une connaissance personnelle⁴⁵ des faits exposés dans le présent affidavit, à l'exception de ceux désignés comme fondés sur des renseignements et croyances. Je crois que les renseignements figurant dans le présent affidavit sont, à ma connaissance, véridiques.
3. Le XX mars 2013⁴⁶, j'ai été informé des renseignements ci-après parla gendarme Jane Smith (la gendarme Smith), une agente de la paix et membre de la GRC, dans la province de l'Alberta :
 - a. La gendarme Smith et des membres de son unité participent actuellement à une enquête sur un homicide entourant le décès de XXXX.
 - b. L'enquête comprend notamment l'utilisation de communications interceptées à la fois en Alberta et en Ontario. Une autorisation d'interception de communications, en vertu des articles 185 et 186 du *Code criminel*, avait donc été accordée par l'honorable juge XXXX de la Cour suprême de l'Alberta le XX mars 2013.

⁴⁴ Utiliser ce paragraphe introductif pour dire brièvement au juge de paix qui vous êtes, où vous êtes affecté et depuis combien de temps vous êtes un agent de la paix.

⁴⁵ Du mieux que vous le pouvez, vous devez garantir que vous avez une connaissance personnelle des renseignements que vous présentez et que ceux-ci sont exacts.

⁴⁶ Dans ce paragraphe, faire brièvement ressortir les points importants de l'enquête relative à cette ordonnance particulière de confirmation (c.-à-d. un mandat a été délivré aux termes de la Partie VI, il est actuellement valide, etc.)

4. Le XX mars 2013⁴⁷, la gendarme Smith m'a envoyé par télécopieur une copie de ladite autorisation et sur examen de celle-ci j'ai appris ce qui suit :
 - a. L'autorisation est valide pour une période maximale de soixante (60) jours, du XX mars 2013, inclusivement au XX mai 2013, inclusivement.
 - b. L'autorisation conférait le pouvoir d'intercepter les communications privées de trois (3) personnes connues principales. L'une de ces personnes, M. Pierre Untel, réside actuellement dans la province de l'Ontario. En vue de recueillir les communications privées de M. Pierre Untel, l'autorisation conférait à la police le pouvoir d'intercepter les communications privées de M. Pierre Untel à sa résidence, située au 123, rue Unetelle, à Toronto, en Ontario.
5. En vue d'intercepter les communications privées de M. Pierre Untel, il sera nécessaire de pénétrer dans la propriété de ce dernier⁴⁸ dans la province de l'Ontario. Aux termes du paragraphe 188.1(2), je demande donc que l'autorisation conférée par l'honorable juge XXXX de la Cour suprême de l'Alberta le XX mars 2013 (joint à titre de **Pièce « A »**) soit confirmée pour la rendre exécutoire dans la province de l'Ontario.
6. Je demande également que tous les documents relatifs à la présente demande, l'ordonnance de confirmation et l'autorisation soient placés dans un paquet scellé et gardés par le tribunal en un lieu auquel le public n'a pas accès ou en tout autre lieu que le juge peut autoriser. Je demande aussi que le paquet demeure scellé jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement et qu'il en soit disposé conformément à l'article 187 du *Code criminel*.

DÉCLARÉ SOUS SERMENT devant moi, à Toronto,)
dans la province de l'Ontario,)
ce XX jour de mars 2013.) _____
) Gendarme XXXX
)
)
_____)
Commissaire à l'assermentation
dans la province de l'Ontario
)

⁴⁷ Assurez-vous d'examiner une copie de l'autorisation et de comprendre pourquoi une ordonnance de confirmation est nécessaire. Si possible, parlez directement avec l'auteur de l'affidavit relatif à l'autorisation.

⁴⁸ Une autorisation décernée en vertu de la Partie VI du *Code criminel* est valable partout au Canada. Cependant, si l'enquête nécessite de pénétrer dans une propriété privée (dans une province autre que la province ayant décerné l'autorisation), il faut obtenir une ordonnance de confirmation.

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE
(Région de Toronto)

AFFAIRE INTÉRESSANT une demande d'ordonnance fondée sur le paragraphe 188.1(2) du *Code criminel* visant à confirmer une autorisation décernée dans la province de l'Alberta;

ET une demande d'ordonnance de mise sous scellés aux termes de l'article 187 du *Code criminel*.

DEVANT L'HONORABLE JUGE)
JUGE _____)

FAIT le ____ jour de mars 2013

ORDONNANCE DE CONFIRMATION ET DE MISE SOUS SCELLÉS

VU la demande *ex parte* de [nom du mandataire de la Couronne qui fait la demande], désigné mandataire de la Couronne en vertu de l'alinéa 185(1)b) du *Code criminel*, en vue de l'obtention d'une ordonnance visant à confirmer l'autorisation de l'honorable juge XXXX de la Cour suprême de l'Alberta, en date du XX mars 2013;

ET la demande *ex parte* de XXXX, mandataire de la Couronne désignée, en vue de l'obtention d'une ordonnance de mise sous scellé de la présente demande et tous les documents à l'appui;

ET ÉTANT CONVAINCU que le mandataire de la Couronne a été spécialement désigné;

ET VU l'affidavit du gendarme XXXX, un agent de la paix;

ET ÉTANT CONVAINCU que l'exécution de l'autorisation devra être effectuée dans la province de l'Ontario;

LA COUR ORDONNE que l'autorisation de l'honorable juge [nom du juge hors province qui a décerné l'autorisation dont vous demandez confirmation], en date du XX mars 2013, dont copie est jointe à titre de **Pièce « A »** à l'affidavit du gendarme XX, soit confirmée en vertu du paragraphe conformément au paragraphe 188.1 (2) du *Code criminel* et soit exécutoire dans la province de l'Ontario;

ET QUE la demande à l'appui de la présente ordonnance, y compris l'affidavit du gendarme XXXX, soit, comme l'exige l'article 187 du *Code criminel*, soit placée dans un paquet scellé. La demande à l'appui de la présente ordonnance et tous les documents connexes à l'appui seront gardés dans un paquet scellé en vue de préserver l'intégrité de l'enquête en cours. Le paquet demeura scellé jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement.

FAIT À Toronto, dans la province de l'Ontario, ce ____ jour de mars 2013.

Juge de la Cour supérieure de justice de l'Ontario

Annexe C

**COUR DU BANC DE LA REINE
PROVINCE DU MANITOBA**

AFFAIRE INTÉRESSANT des demandes en vue d'obtenir une ordonnance en application des articles 188.1 et 487.03 du *Code criminel* visant à confirmer une autorisation d'interception de communications privées en vertu des articles 185 et 186 du *Code criminel*, et une ordonnance d'assistance connexe, une autorisation d'intercepter des communications privées (consentement d'une partie) en vertu de l'article 184.2 du *Code criminel*, un mandat pour un enregistreur de données de transmission en vertu de l'article 492.2 du *Code criminel*, une ordonnance de communication de données de transmission en vertu de l'article 487.016 du *Code criminel*; un mandat pour un dispositif de localisation en vertu de l'article 492.1 du *Code criminel*, une autorisation pour l'enlèvement d'un dispositif de localisation après l'expiration du mandat en vertu du paragraphe 492.1(7) du *Code criminel*, des mandats généraux en vertu de l'article 487.01 du *Code criminel*, et des ordonnances d'assistance en vertu de l'article 487.02 du *Code criminel*, décernés par la Cour supérieure de justice, dans la région de Toronto, en Ontario.

ET d'une ordonnance de mise sous scellés de tous les documents en vertu de l'article 187 du *Code criminel*.

ORDONNANCE DE CONFIRMATION ET VISA

VU LA DEMANDE, écrite, en date du XX, présentée par XX, un agent de la paix en vue d'obtenir une ordonnance en vertu des articles 188.1 et 487.03 visant à confirmer une autorisation d'interception de communications privées et une ordonnance d'assistance connexe, une autorisation d'interception de

communications privées (consentement d'une partie), un mandat pour un enregistreur de données de transmission, une ordonnance de communication de données de transmission, un mandat pour un disposition de localisation, une autorisation pour l'enlèvement d'une dispositif de localisation après l'expiration du mandat, des mandats généraux, et des ordonnances d'assistance, décernés par la Cour supérieure de justice, dans la région de XX.

ET VU MA CONVICTION que l'exécution de l'autorisation, du mandat et des ordonnances connexes rendues par le juge XX, un juge de la Cour supérieure de justice dans la province de l'Ontario, nécessitera la participation et l'assistance de personnes dans la province du Manitoba, notamment des employés de XX Inc., établie dans XXX au Manitoba;

LA COUR ORDONNE que l'autorisation, le mandat et les ordonnances connexes rendues par le juge XX, un juge de la Cour supérieure dans la province de l'Ontario, en date du XX dans la Région de Toronto, province de l'Ontario, dont copie est jointe à l'ANNEXE « a », est(sont) confirmé(e)(es) en vertu de l'article 188.1 et 487.03 du *Code criminel* et a(ont) pleine vigueur et effet dans la province du Manitoba comme s'il(elle)(elles) avait(ent) décerné(e)(ées) dans cette province.

II EN OUTRE ORDONNÉ que la demande à l'appui de l'ordonnance, notamment l'affidavit de XX, soit placé dans un paquet scellé comme l'exige le paragraphe 187(1) du *Code criminel*. La demande d'ordonnance et les documents connexes à l'appui doivent être placés dans un paquet scellé de façon à préserver l'intégrité de l'enquête en cours. Le paquet reste sous scellés jusqu'à ce soit rendue une ordonnance à l'effet contraire.

Fait en la ville de Winnipeg (Manitoba), le ____ jour XX

Juge de la Cour du Banc de la Reine